



**COMMUNE DE ROCHE**

**REGLEMENT SUR  
LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE  
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE**

## **Le Conseil communal de la Commune de Roche**

*vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)*

arrête :

### **Article premier – Objet**

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

### **Article 2. – Personnes assujetties**

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Roche sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

### **Art. 3. – Taux**

La taxe s'élève à 0.2 ct le kWh.

### **Art. 4. – Affectation**

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables,
- amélioration énergétique de l'éclairage public,
- efficacité énergétique,
- développement durable.

Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les dépenses du fonds. La Municipalité évalue chaque année le montant des taxes en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte. Toute modification du montant des taxes communales spécifiques sur l'énergie électrique doit être soumise pour approbation au conseil communal.

**Art. 5. – Perception de la taxe**

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui, il établit le décompte correspondant et procède au versement du montant prélevé pour le compte de la Commune.

**Art. 6. – Autorité compétente**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

**Art. 7. - Voies de droit**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours.

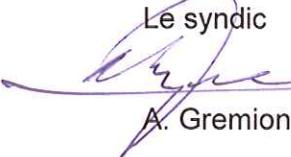
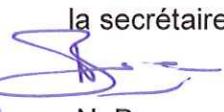
Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative.

**Art. 8. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 8 juin 2010.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic	la secrétaire
	
A. Gremion	N. Bronner



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 28 juin 2010.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ROCHE**  
Le Président La Secrétaire

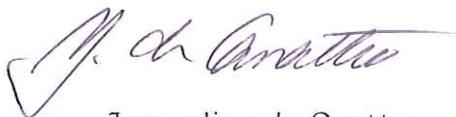
O. Delacrétaz



V. Rochat



Approuvé par la Cheffe du Département cantonal  
de la sécurité et de l'environnement (DSE), en date du 3 SEP. 2010



Jacqueline de Quattro

